

LEX



**IGO**  
Institut voor  
Gerechtelijke Opleiding

**IFJ**  
Institut de Formation  
Judiciaire

# Edition périodique: Septembre 2024

## Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

### Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

### Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

### Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

### Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via [redac\\_igo@igo-ifj.be](mailto:redac_igo@igo-ifj.be). Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

## L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : [https://twitter.com/igo\\_ifj](https://twitter.com/igo_ifj)

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : <https://be.linkedin.com/company/igo-ifj>

# Tables des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Actualités des hautes juridictions .....</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).....</b>                 | <b>3</b>  |
| <b>2. Cour de justice .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>3. Cour constitutionnelle .....</b>                                      | <b>15</b> |
| <b>4. Cour de cassation.....</b>  | <b>15</b> |
| <b>Actualités des cours et tribunaux.....</b>                               | <b>16</b> |
| <b>Universités – Barreaux – Associations - Autres .....</b>                 | <b>16</b> |
| <b>1. Universités .....</b>   | <b>16</b> |
| <b>2. Barreaux .....</b>  | <b>17</b> |
| <b>3. Autres.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>Actualités du Parlement.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>1. La justice et la Chambre des représentants.....</b>                   | <b>18</b> |
| <b>2. Autres législations - liens utiles.....</b>                           | <b>18</b> |
| <b>Autres institutions nationales, européennes et internationales .....</b> | <b>19</b> |
| <b>1. Législation européenne – liens statiques.....</b>                     | <b>19</b> |
| <b>Contact .....</b>  | <b>20</b> |

# Actualités des hautes juridictions

## 1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

### Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

### Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

## 2. Cour de justice ([www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu))

### Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024](#)
- [Lettre d'information 8 au 12 juillet 2024](#)
- [Lettre d'information 15 au 19 juillet 2024](#)
- [Lettre d'information 29 juillet 2024](#)
- [Lettre d'information 2 au 6 septembre 2024](#)
- [Lettre d'information 9 au 13 septembre 2024](#)
- [Lettre d'information 16 au 20 septembre 2024](#)
- [Lettre d'information 23 au 27 septembre 2024](#)
- [Nieuwsalert 3 september 2024 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 10 september 2024 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 18 september 2024 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 25 september 2024 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 8. Juli – 2. September 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 8. Juli – 2. September 2024 – aktualisierte Fassung \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 15. Juli – 6. September 2024 \(DE\)](#)

- [Gerichtshof der Europäischen Union 22. Juli – 13. September 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 29. Juli – 13. September 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 9. – 20. September 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 16. – 27. September 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 16. – 27. September 2024 – aktualisierte Fassung \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 23. September – 4. Oktober 2024 \(DE\)](#)

## Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-425/22](#), Arrêt du 4/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, point 2 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu de la matérialisation du dommage – Entente déclarée contraire à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen – Filiales établies dans différents États membres – Dommage direct exclusivement subi par les filiales – Action en indemnité de la société mère – Notion d'« unité économique »
- [C-760/22](#), Arrêt du 4/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Droit d'assister à son procès – Possibilité pour un prévenu de participer aux audiences de son procès par visioconférence
- [C-554/21](#), [C-622/21](#) & [C-727/21](#), Arrêt du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Indépendance des juges – Tribunal établi préalablement par la loi – Procès équitable – Service de l'enregistrement des décisions de justice – Réglementation nationale prévoyant l'instauration d'un juge de l'enregistrement, dans les juridictions de deuxième instance, ayant, en pratique, le pouvoir de suspendre le prononcé d'un jugement, de donner des instructions aux formations de jugement et de solliciter la convocation d'une réunion de section – Réglementation nationale prévoyant le pouvoir, pour les réunions d'une section ou de tous les juges d'une juridiction, d'émettre des "positions juridiques" contraignantes, y compris pour les affaires déjà délibérées
- [C-632/22](#), Arrêt du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (CE) no 1393/2007 – Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires – Action en réparation du préjudice causé par une pratique interdite par l'article 101, paragraphe 1, TFUE et par l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen – Acte introductif d'instance signifié au siège d'une filiale de la défenderesse – Validité de l'assignation – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à une protection juridictionnelle effective
- [C-767/22](#), [C-49/23](#) & [C-161/23](#), Conclusions du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2014/42/UE – Gel et confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne – Champ d'application – Confiscation de biens illégalement acquis – Procédure pénale nationale de confiscation de biens non fondée sur une condamnation – Article 4 – Accès au dossier des personnes ayant un lien avec les biens – Régime de la preuve de l'origine des biens – Recours effectif – Article 8 – Directive 2012/13/UE – Directive (UE) 2016/343 – Articles 17, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- [C-265/23](#), Arrêt du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Lutte contre la criminalité organisée – Décision-cadre 2008/841/JAI – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – Articles 47 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Longueur excessive de la phase préliminaire de la procédure pénale – Violations substantielles mais remédiables des règles de procédure entachant l'acte d'accusation – Droit de la personne poursuivie de mettre fin à la procédure pénale engagée à son égard
- [C-369/23](#), Conclusions du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Responsabilité de l'État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union imputables à une juridiction nationale statuant en dernier ressort – Réglementation nationale conférant la compétence à une juridiction de dernier ressort pour connaître des actions fondées sur des violations du droit de l'Union imputables à cette juridiction – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Tribunal indépendant et impartial – Critère objectif d'impartialité
- [C-400/23](#), Conclusions du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Droit d'assister à son procès – Article 8, paragraphe 2 – Procès conduisant à une décision de condamnation ou d'acquittement par défaut – Modalités d'examen des conditions gouvernant la reconnaissance du droit à un nouveau procès – Droit de l'accusation et de la défense d'être entendu – Article 8, paragraphe 4 – Forme et portée des voies de droit ouvertes après une décision prononcée par défaut – Information de la personne condamnée par défaut de ses droits procéduraux – Modalités – Article 9 – Droit à un nouveau procès – Réglementation nationale subordonnant la reconnaissance du droit à un nouveau procès à l'introduction préalable d'une demande de réouverture de la procédure pénale auprès d'une autorité judiciaire devant laquelle la personne jugée par défaut doit comparaître personnellement – Compatibilité – Directive 2012/13/UE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Article 6 – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi
- [C-318/24PPU](#), Conclusions du 11/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Refus de remise de personnes recherchées – Caractère définitif du refus – Reconnaissance et confiance mutuelle – Défaillances systémiques ou généralisées du système judiciaire de l'État membre d'émission – Serment des juges roumains – Obligation de saisir la Cour au sujet de la compatibilité avec le droit de l'Union d'une décision de refus définitive – Décision de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol – Droits de l'autorité judiciaire d'émission de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire d'exécution – Saisine de la Commission – Coopération des autorités judiciaires – Niveau de protection plus élevé d'un État membre
- [C-774/22](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 18 – Compétence judiciaire en matière de contrats conclus par les consommateurs – Détermination de la compétence internationale et territoriale des juridictions d'un État membre – Élément d'extranéité – Voyage dans un État tiers
- [C-119/23](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, TUE – Article 254, deuxième alinéa, TFUE – Nomination des juges du Tribunal de l'Union européenne – Garanties d'indépendance – Capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles – Procédure nationale de proposition d'un candidat aux fonctions de juge du Tribunal de l'Union européenne – Groupe d'experts indépendants chargé d'évaluer les candidats – Liste de mérite des candidats remplissant les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, TUE et à l'article 254, deuxième alinéa, TFUE – Proposition d'un candidat figurant sur la liste de mérite autre que le candidat le mieux classé – Avis du comité prévu à l'article 255 TFUE sur l'adéquation des candidats

- [C-202/24](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part – Remise d'une personne au Royaume-Uni aux fins de poursuites pénales – Compétence de l'autorité judiciaire d'exécution – Risque de violation d'un droit fondamental – Article 49, paragraphe 1, et article 52, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de légalité des délits et des peines – Modification, défavorable à cette personne, du régime de libération conditionnelle
- [C-318/24 PPU](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Remise des personnes recherchées aux autorités judiciaires d'émission – Respect des droits fondamentaux – Défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission – Défaillances portant sur l'absence de preuve de la prestation de serment des juges – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Conditions de détention dans l'État membre d'émission – Appréciation par l'autorité judiciaire d'exécution – Refus d'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution – Effets de ce refus pour l'autorité judiciaire d'exécution d'un autre État membre
- [C-339/22](#), Arrêt du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire en matière civile et commerciale – Compétence internationale des juridictions des États membres à l'égard des litiges relatifs à des brevets d'État tiers – Action en contrefaçon – Exception d'invalidité – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 4, paragraphe 1 – Champ d'application – Article 24, point 4 – “Effet réflexe”
- [C-603/22](#), Arrêt du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/800 – Garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales – Champ d'application – Article 2, paragraphe 3 – Personnes ayant été des enfants à la date d'engagement d'une procédure pénale contre elles mais atteignant, en cours de procédure, l'âge de 18 ans – Article 4 – Droit à l'information – Article 6 – Droit d'accès à un avocat – Article 18 – Droit à l'aide juridictionnelle – Article 19 – Voies de recours – Admissibilité des preuves obtenues en violation des droits procéduraux
- [C-763/22](#), Conclusions du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen et demande d'extradition visant la même personne – Autorité compétente pour décider de la priorité entre les deux – Contrôle juridictionnel de cette décision
- [C-86/23](#), Arrêt du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Loi applicable aux obligations non contractuelles – Règlement (CE) n° 864/2007 – Article 16 – Dispositions impératives dérogatoires – Accident de la circulation – Droits à réparation reconnus aux membres de la famille du défunt – Principe d'équité aux fins de la réparation du préjudice moral subi – Critères d'appréciation
- [C-526/23](#), Conclusions du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 1215/2012 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Compétence spéciale en matière contractuelle – Article 7, point 1, sous b) – Fourniture de services – Logiciel développé et exploité dans un État membre, adapté aux besoins individuels d'un utilisateur résidant dans un autre État membre – Lieu d'exécution
- [C-501/23](#), Arrêt du 19/9/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Règlement (UE) 2015/848 – Article 3 – Compétence internationale – Centre des intérêts principaux d'une personne physique exerçant une activité d'indépendant – Notion de “lieu d'activité principal” – Notion d’“établissement” – Président du conseil de surveillance d'une société anonyme

- [C-283/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 4/7/2024, Renvoi préjudiciel – Harmonisation des législations – Transports – Transports par route – Directive 2014/31/UE – Champ d’application – Instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules – Utilisation des instruments de pesage aux fins de l’application d’une réglementation nationale à caractère pénal
- [C-623/22 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération administrative dans le domaine fiscal – Échange automatique et obligatoire d’informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration – Directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 – Article 8 bis ter, paragraphe 1 – Obligation de déclaration – Article 8 bis ter, paragraphe 5 – Obligation subsidiaire de notification – Secret professionnel – Validité – Articles 7, 20 et 21 ainsi qu’article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Droit au respect de la vie privée – Principes d’égalité de traitement et de non-discrimination – Principe de légalité en matière pénale – Principe de sécurité juridique
- [C-771/22&C-45/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Directive (UE) 2015/2302 – Voyages à forfait et prestations de voyage liées – Article 12 – Droit de résiliation d’un contrat de voyage à forfait – Droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre du forfait – Circonstances exceptionnelles et inévitables – Pandémie de COVID-19 – Article 17 – Insolvabilité de l’organisateur de voyages – Garantie pour le remboursement de tous les paiements effectués – Niveau élevé de protection du consommateur – Principe d’égalité de traitement
- [C-14/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 29/7/2024, Renvoi préjudiciel – Politique d’immigration – Directive (UE) 2016/801 – Conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins d’études – Article 20, paragraphe 2, sous f) – Demande d’admission sur le territoire d’un État membre à des fins d’études – Autres finalités – Refus de visa – Motifs de rejet de la demande – Absence de transposition – Principe général d’interdiction des pratiques abusives – Article 34, paragraphe 5 – Autonomie procédurale des États membres – Droit fondamental à un recours juridictionnel effectif – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
- [C-331/23 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée – Directive 2006/112/CE – Articles 205 et 273 – Responsabilité solidaire pour des dettes fiscales d’un tiers – Conditions et portée de la responsabilité – Responsabilité inconditionnelle sans prise en compte de la participation concrète à l’infraction – Extension de la responsabilité à la dette fiscale sans prise en compte d’une déduction de la taxe payée en amont – Responsabilité élargie afin de lutter efficacement contre la fraude à la TVA – Proportionnalité d’une telle responsabilité – Principe de neutralité – Principe ne bis in idem
- [C-627/23 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 5/9/2024, Renvoi préjudiciel – Directive 2003/71/CE – Admission de valeurs mobilières à la négociation – Augmentation de capital – Prospectus à publier – Notion de “valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux” – Actions d’une société holding ne pouvant être détenues que par les provinces et les communes et leur cession étant soumise à l’agrément du conseil d’administration

## Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Jurisdiction de renvoi : Tribunal du travail du Brabant wallon – Division Nivelles](#)

Date de la décision de renvoi : 08 avril 2024

Date du dépôt : 24 mai 2024

L'article 97 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants dispose notamment que « l'allocation de maternité est diminuée du montant des indemnités auxquelles la titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (les semaines de repos de maternité visées à l'article 93) » doit-il s'interpréter comme étant contraire de l'article 8 de la directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil en ne permettant pas une prestation suffisante à la demanderesse, Madame UF, qui travaillait à la fois comme travailleuse salariée à mi-temps et comme indépendante à titre complémentaire depuis le 1er janvier 2002, date depuis laquelle elle cotise aux deux régimes, salarié et indépendant. Madame UF a accouché le 1er mars 2006 et n'a perçu que la somme de 3.074 euros pour son congé de maternité du 16 février 2006 au 31 mai 2006 calculée uniquement sur la base de son régime de travail salarié.

Le fait que la demanderesse a cotisé aux deux régimes de sécurité sociale depuis le 1er janvier 2002 et n'a bénéficié que d'une prestation de sécurité sociale des travailleurs salariés sur la base de l'article 97 de l'arrêté royal précité, en l'espèce, son allocation de maternité salariée précitée et aucune prestation de sécurité sociale dans le régime des travailleurs indépendants pour lequel elle a cependant cotisé, cette disposition s'oppose-t-elle à l'article 5 de la directive 2006/54/CE qui dispose que « sans préjudice de l'article 4, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les régimes professionnels de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne: a) le champ d'application de tels régimes et les conditions d'accès à de tels régimes; b) l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations; c) le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge, et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations » ? 152 L'application de cet article 97 de l'arrêté royal précité entraîne un traitement défavorable pour la femme en congé de maternité qui exerce une activité salariée à mi-temps et une activité indépendante complémentaire qui ne peut prétendre qu'à l'indemnité de maternité calculée sur la base de son activité salariée à mi-temps, ne s'agit-il dès lors pas d'une discrimination sur la base du sexe au sens de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne combiné aux articles 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? Dans ce sens, le considérant 23 de la directive 2006/54/CE dispose qu'« Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice qu'un traitement défavorable lié à la grossesse ou à la maternité infligé à une femme constitue une discrimination directe fondée sur le sexe. Un tel traitement devrait donc expressément être couvert par la présente directive ».

- [Jurisdiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 12 décembre 2023

Date du dépôt : 2 avril 2024

[1]) L'article 2, [paragraphe 1, sous a), i)] de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision – cadre 2001/220/JAI du Conseil, doit-il être interprété comme incluant dans la notion de "victimes" et comme donnant accès aux droits définis par la Directive, les membres de la famille proches d'une personne qui, dans le cadre d'une violation grave du droit international humanitaire, aurait fait l'objet d'une disparition forcée ou de faits de torture, en

tenant compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention des Nations Unies contre la torture ? [2] L'article 2, [paragraphe 1, sous a), i)] de cette même Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 doit-il être interprété comme incluant dans la notion de "victimes" et donnant accès aux droits définis par la Directive, les membres de la famille qui auraient subi une atteinte à leur intégrité mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle qui aurait été directement causée par une violation grave du droit international humanitaire ayant principalement visé un membre proche ? »

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de l'entreprise de Gand – division Ostende](#)

Date de la décision de renvoi : 6 juin 2024

Date du dépôt : 13 juin 2024

Une réglementation régissant les services fournis dans un système d'assistance au trafic maritime constitue-t-elle une entrave à la libre prestation de services consacrée par le règlement (CEE) n° 4055/86, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, en combinaison avec l'article 56 TFUE, en ce qu'elle prévoit un tarif uniforme, en fonction de la longueur du navire, qui s'applique au trafic maritime à destination d'un port flamand en provenance d'un port situé dans un autre État membre, mais qui ne s'applique pas au trafic entre des ports flamands dès lors que ce trafic est exonéré de la redevance fixée selon ledit tarif. demande de décision préjudicielle du 6 juin 2024 – affaire C-413/24 - 1 16 2. Lorsqu'un tarif uniforme, qui est fonction uniquement de la longueur du navire, tel que celui qui est imposé par le système d'assistance au trafic maritime, s'applique en cas d'accès à des ports fondamentalement différents, ce tarif est-il contraire à la libre prestation de services consacrée par l'article 56 TFUE et le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, sachant qu'il ne tient pas compte d'autres facteurs importants propres à la route de navigation vers le port, tels que la distance parcourue par le navire dans le secteur du système d'assistance au trafic maritime, la distance entre la mer ouverte et le port, ainsi que la complexité et les caractéristiques du port. 3. L'article 191 de l'accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, doit-il être interprété en ce sens que, même après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les fournisseurs de services établis au Royaume-Uni peuvent invoquer le droit de l'Union et qu'il y a lieu de répondre de la même manière aux questions 1 et 2 tant avant qu'après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 8 mai 2024

Date du dépôt : 28 mai 2024

1°) L'article 3 de la Directive 2003/6, lu à la lumière des articles 11 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 10 de la CEDH et du principe d'égalité, en ce qu'il porte sur l'interdiction de « communiquer une information privilégiée à une autre personne si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions », doit-il être interprété comme interdisant la communication d'une information privilégiée dans les médias (radio et sites internet d'organes de presse écrite) par une personne qui a la qualité d'homme politique ancien ministre et membre d'un parti d'opposition qui intervient dans les médias en cette capacité, et qui sollicite par cette diffusion faire naître un débat public sur une question d'intérêt général de manière à critiquer un projet de privatisation, mais alors que sa fonction n'implique normalement pas ce type de diffusion d'informations privilégiées dans les médias ?

2°) L'article 21 du Règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, lu à la lumière des mêmes principes que ceux repris à la question qui précède, doit-il être interprété comme ayant un champ d'application limité à la divulgation ou la diffusion d'informations privilégiées par des journalistes, ou s'applique-t-il également à la divulgation ou diffusion d'une information privilégiée dans les médias par une personne, tel un homme politique ancien ministre et membre d'un parti d'opposition, qui sollicite, par cette diffusion, faire naître un débat public sur une question d'intérêt général de manière à critiquer un projet de privatisation ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat \(C-448-24\)](#)  
[Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat \(C-449-24\)](#)

Date de la décision de renvoi : 11 juin 2024

Date du dépôt : 26 juin 2024

« L'article 20, paragraphe 3, sous c), de la directive (UE) 2014/40 du Parlement et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 6, de cette même directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres d'interdire, en ce qui concerne la mise sur le marché de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, que le liquide contenant de la nicotine contienne des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 6, sous d), de ladite directive, et ce, même si la cigarette électronique ne génère ni combustion ni fumée ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)  
Date de la décision de renvoi : 26 juin 2024  
Date du dépôt : 10 juillet 2024

Les obligations fixées par l'article 4.2. du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que par l'annexe II de ce Règlement et plus spécialement par les points 2. c) du chapitre I, La) du chapitre V, 2., 3. et 4. du chapitre IX, imposent-elles aux exploitants du secteur alimentaire de gros et de détail une obligation de résultat, de telle sorte que la constatation de traces ou de déjections de nuisibles dans des magasins et entrepôts suffit, sauf cas de force majeure, cause étrangère ou erreur invincible, pour établir l'infraction audit règlement, ou les exploitants du secteur alimentaire sont-ils seulement astreints à une obligation de moyen, c'est-à-dire à mettre tout en œuvre pour prévenir la présence de nuisibles, de telle sorte que la seule constatation, par l'autorité administrative nationale, de traces et de déjections de nuisibles dans les magasins et entrepôts ne suffit pas pour établir l'infraction audit règlement ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles](#)  
Date de la décision de renvoi : 3 juin 2024  
Date du dépôt : 4 juin 2024

La décision-cadre 2008/947/JAI (décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution) doit-elle être interprétée en ce sens que, si la Belgique, dans le cadre de la mise à disposition, rend un jugement accordant au condamné une libération sous surveillance assortie de conditions particulières, et que ce jugement est transmis par l'autorité belge compétente avec le certificat visé dans la décision-cadre à l'autorité néerlandaise compétente, les Pays-Bas doivent reconnaître et exécuter ce jugement, en veillant notamment à ce que les conditions

particulières soient correctement appliquées, et ce en tenant compte du fait que le condamné à la nationalité néerlandaise et qu'il souhaite retourner aux Pays-Bas ? En va-t-il également ainsi lorsque la personne condamnée se voit imposer à titre de condition particulière l'obligation de se soumettre aux Pays-Bas à un traitement résidentiel de ses troubles sexuels et doit être transférée de la prison pour être placée dans un établissement fermé aux Pays-Bas ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 21 mai 2024

Date du dépôt : 29 mai 2024

« 1°. L'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n o 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, qu'il soit ou non lu conjointement avec les articles 2 et 9 de ce règlement, avec la notion de "services" visée à l'article 57, premier alinéa, TFUE, avec le droit fondamental d'accès à la justice garanti à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et avec l'obligation faite aux États membres à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, doit-il être interprété en ce sens que sont exclus du champ d'application des "dépenses engagées pour s'assurer le service de juristes", visées dans la disposition susmentionnée dudit règlement, le droit de rôle et la contribution au fonds budgétaire imposés à une partie requérante par le droit national et qui doivent être qualifiés d'impôts en vertu de ce droit national et être acquittés lorsqu'est porté devant la juridiction nationale un recours contre une mesure nationale mettant en œuvre le règlement (UE) n o 269/2014, de sorte que les autorités compétentes ne sauraient autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques aux fins du paiement de ce droit de rôle et de cette contribution dans le cadre d'un tel recours ?

2°. L'article 4, paragraphe 1, sous d), du règlement (UE) n o 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, qu'il soit ou non lu conjointement avec les articles 2 et 9 de ce règlement, avec le droit fondamental d'accès à la justice garanti à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et avec l'obligation faite aux États membres à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, doit-il être interprété en ce sens que sont exclus du champ d'application de l'expression "nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires", au sens de la disposition susmentionnée dudit règlement, le droit de rôle et la contribution au fonds budgétaire imposés à une partie requérante par le droit national et qui doivent être qualifiés d'impôts en vertu de ce droit national et être acquittés lorsqu'est porté devant la juridiction nationale un recours contre une mesure nationale mettant en œuvre le règlement (UE) n o 269/2014, de sorte que les autorités compétentes ne sauraient autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques aux fins du paiement de ce droit de rôle et de cette contribution dans le cadre d'un tel recours ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 25 avril 2024

Date du dépôt : 16 mai 2024

1. Les dispositions du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 « sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie » relatives à la contribution de solidarité temporaire sont-elles valides, en ce que ces dispositions ont été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, précité, doit-il être interprété en ce sens qu'une contribution telle que celle qui a été instaurée par la loi du 16 décembre 2022 « instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier », constitue une « mesure nationale équivalente » ?
3. En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions préjudicielles, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, précité, viole-t-il, dans l'interprétation mentionnée dans la deuxième question préjudicielle, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui s'applique tant aux sociétés pétrolières enregistrées qui sont actives dans les secteurs du pétrole brut et du raffinage qu'aux sociétés pétrolières enregistrées qui sont actives dans le secteur de la distribution, et en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui s'applique aux sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, alors que cette mesure ne s'applique pas aux sociétés pétrolières enregistrées qui n'ont pas été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, ni aux participants primaires pour les autres catégories de produits, comme le pétrole lampant et le kérosène, ni aux entreprises qui sont actives dans les secteurs du charbon et du gaz naturel ?
4. L'article 30 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une mesure telle que celle que contient la loi, précitée, du 16 décembre 2022 à charge des sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences constitue une taxe interdite d'effet équivalent à un droit de douane ?
5. L'article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une mesure telle que celle que contient la loi, précitée, du 16 décembre 2022 à charge des sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences constitue une imposition intérieure discriminatoire ?
6. Les articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une mesure telle que celle qui est contenue dans la loi, précitée, du 16 décembre 2022 constitue une nouvelle aide d'État qui aurait dû être notifiée à la Commission européenne ?
7. En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions préjudicielles, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, dans l'interprétation mentionnée dans la deuxième question préjudicielle, viole-t-il les articles 15, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'il permet que, pour les sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, le montant de la contribution de solidarité temporaire, telle qu'elle a été instaurée par la loi, précitée, du 16 décembre 2022, soit fixé à 7,8 euros par mètre cube de produits mis à la consommation entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, sans que soit prévu un mécanisme de régularisation permettant le remboursement des contributions payées en trop par rapport au montant calculé selon le règlement (UE) 2022/1854 ?
8. En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions préjudicielles, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, dans l'interprétation mentionnée dans la deuxième question préjudicielle, et l'article 15 de ce même règlement violent-ils le principe général de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois, en ce qu'ils permettent que, pour les sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.O46 74 les produits diesel, gasoil et essences, le montant de la contribution de solidarité temporaire, telle qu'elle a été instaurée par la loi, précitée, du 16 décembre 2022, soit calculé sur les produits mis à la consommation entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, alors que ce règlement et cette loi ne sont entrés en vigueur, respectivement, que le 8 octobre 2022 et le 22 décembre 2022 ?
9. Si, sur la base des réponses aux questions préjudicielles reproduites plus haut, la Cour constitutionnelle devait arriver à la conclusion que la loi, précitée, du 16 décembre 2022, qui transpose le règlement (UE) 2022/1854, méconnaît une ou plusieurs des obligations découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, pourrait-elle maintenir définitivement les effets de la loi, précitée, du 16 décembre 2022, afin d'éviter les difficultés

budgétaires qu'une annulation non modulée entraînerait et de garantir que l'objectif de la contribution de solidarité visée dans le règlement (UE) 2022/1854 puisse être réalisé ?

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 20 juin 2024

Date du dépôt : 2 juillet 2024

1. L'article 7, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 « sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie » doit-il être interprété en ce sens que seule l'électricité produite à partir de biométhane par épuration et compression du biogaz et par un processus de biométhanisation, et non l'électricité produite à partir de biogaz par un processus de biométhanisation et à l'aide d'une installation de cogénération, est exclue du champ d'application du plafond, prévu à l'article 6 de ce règlement, sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle, l'article 7, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2022/1854 précité, dans l'interprétation selon laquelle seule l'électricité produite à partir de biométhane par épuration et compression du biogaz et par un processus de biométhanisation, et non l'électricité produite à partir de biogaz par un processus de biométhanisation et à l'aide d'une installation de cogénération, est exclue du champ d'application du plafond, prévu à l'article 6 de ce règlement, sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité, viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

3. L'article 7, paragraphe 3, première phrase, du règlement (UE) 2022/1854 précité viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il autorise les États membres, en particulier dans les cas où l'application du plafond sur les recettes issues du marché prévu à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement entraîne une charge administrative importante, à déclarer le plafond inapplicable aux producteurs qui produisent de l'électricité au moyen d'installations de production d'une puissance maximale installée de 1 MW, sans permettre aux États membres de prévoir un tarif progressif ni une dérogation ou une exception en fonction de la puissance installée de l'installation concernée ?

4. L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, compte tenu ou non des réponses à apporter aux cinquième et sixième questions préjudicielles, viole-t-il l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que, en prévoyant que les recettes issues du marché des producteurs d'électricité visés à l'article 7, paragraphe 1, du même règlement sont « plafonnées » à un maximum de 180 euros/MWh, il implique que l'excédent de ces recettes est soumis à un taux de prélèvement de 100 % ?

5. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 8 du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 40 de celui-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent les États membres à instaurer une mesure nationale par laquelle, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 « modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité », le plafond sur les recettes issues du marché est fixé à 130 euros/MWh, et qui est justifiée par la hausse des prix sur le marché belge de l'électricité ?

6. En cas de réponse affirmative à la cinquième question préjudicielle, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8 du règlement (UE) 2022/1854 précité violent-ils les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe de la solidarité énergétique prévu par le droit de l'Union ?

7. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2022/1854 précité violent-ils les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime ainsi que l'obligation de motivation, prévue à l'article 296 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'ils appliquent le plafond obligatoire de maximum 180 euros/MWh sur les recettes issues du marché également à la vente d'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse (combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse) ?

8. L'article 8, paragraphe 1, b), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1854 précité doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres d'instaurer, pour les installations qui produisent de l'électricité à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse, un plafond supérieur au plafond de 180 euros/MWh prévu à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement ?

9. L'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celui-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à instaurer une mesure nationale par laquelle, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 précitée, les recettes issues du marché sur lesquelles le plafond est appliqué sont exclusivement déterminées sur la base de présomptions, sans qu'il soit possible pour les producteurs d'électricité de démontrer le montant des recettes qu'ils ont effectivement réalisées à partir de la vente et de la livraison d'électricité ?

10. L'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celui-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à opérer, en ce qui concerne l'utilisation de présomptions pour déterminer les recettes issues du marché sur lesquelles le plafond est appliqué, une distinction entre les producteurs d'électricité à partir d'énergie nucléaire et les producteurs d'électricité à partir d'autres sources ?

11. En cas de réponse affirmative à la neuvième question préjudicielle, l'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celui-ci, violent-ils l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? 12. En cas de réponse affirmative à la dixième question préjudicielle, l'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celui-ci, violent-ils les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? 13. Les articles 6, paragraphe 1, 7, 8 et 22, paragraphe 2, c), du règlement (UE) 2022/1854 précité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent les États membres à instaurer une mesure nationale qui, comme le fait l'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 précitée, plafonne les recettes issues du marché avant la date du 1er décembre 2022, à savoir le 1er août 2022 ?

ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.067 80

14. En cas de réponse affirmative à la treizième question préjudicielle, les articles 6, paragraphe 1, 7, 8 et 22, paragraphe 2, c), du règlement (UE) 2022/1854 précité violent-ils les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime ainsi que le principe selon lequel les règles de droit n'ont pas d'effet rétroactif, le principe de la solidarité énergétique et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

15. Le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens que, à supposer que la Cour constitutionnelle, sur la base des réponses données aux questions préjudicielles qui précèdent, arrive à la conclusion que la loi du 16 décembre 2022 précitée, qui met en œuvre le règlement (UE) 2022/1854 précité, viole une ou plusieurs des obligations découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, le droit de l'Union s'oppose à ce que la Cour constitutionnelle puisse maintenir les effets de la loi du 16 décembre 2022 précitée ?

- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)

Date de la décision de renvoi : 3 juin 2024

Date du dépôt : 24 juin 2024

« Convient-il d'interpréter la notion de "voyageur" à l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil relative aux voyages à forfait, en ce sens qu'en relève également une personne morale telle qu'une association sans but lucratif qui acquiert auprès d'un professionnel à titre occasionnel, un voyage à forfait pour ses membres ? »

### 3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

#### Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 27 juin 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 4 juillet 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 10 juillet 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 18 juillet 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 8 août 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 19 septembre 2024](#)

#### Sélection des arrêts de la Cour constitutionnelle

Sélection des publications récentes concernant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- [Avril - Juin 2024](#)

### 4. Cour de cassation

([https://justice.belgium.be/fr/ordre\\_judiciaire/cours\\_et\\_tribunaux/cour\\_de\\_cassation](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation))

#### Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour.

- [Libercas mai - juin 2024](#)

# Actualités des cours et tribunaux

## Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [181<sup>ste</sup> editie \(mei - juni 2024\) \(NL\)](#)
- [182<sup>ste</sup> editie \(juli - augustus 2024\) \(NL\)](#)

# Universités – Barreaux – Associations - Autres

## 1. Universités

### Centre de droit privé

- [Les pages n°174 – 1<sup>er</sup> juillet 2024](#)
- [Les pages n°175 - 16 septembre 2024](#)

### Université de Liège

- [E-News de l'Université de Liège – septembre 2024](#)

## Université Catholique de Louvain

- [Cahiers de l'EDEM – juin-juillet 2024](#)
- [Cahiers de l'EDEM – août 2024](#)

## 2. Barreaux

### Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus Wetgeving » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation-et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

- [Prometheus Wetgeving & Rechtspraak juni 2024 \(NL\)](#)
- [Prometheus Wetgeving & Rechtspraak juli 2024 \(NL\)](#)
- [Prometheus Wetgeving & Rechtspraak augustus 2024 \(NL\)](#)

## 3. Autres

### Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(juli 2024\) \(NL\)](#)

# Actualités du Parlement

## 1. La justice et la Chambre des représentants

### Questions et réponses parlementaires (2<sup>ième</sup> session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(24 mai 2024\)](#)

## 2. Autres législations - liens utiles

### Liens statiques

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [Iubel => Juportal](#)

**Important :** En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :

- [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)

- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)
- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour,... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : [bib.noga@minfin.fed.be](mailto:bib.noga@minfin.fed.be)

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque .

## Autres institutions nationales, européennes et internationales

### 1. Législation européenne – liens statiques

#### Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>
- **Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP** : faites usage du réseau belge d'euro-coordonateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : <https://www.just-be-europe.be/>

# Contact

## Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via [redac\\_igo@igo-ifj.be](mailto:redac_igo@igo-ifj.be). Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.